

LA LOI PASSE VACCINAL ENTRE EN VIGUEUR

La loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, transforme le passe sanitaire en un passe vaccinal au 24 janvier 2022 pour les activités du quotidien (restaurants, cinémas...), élargit les possibilités de contrôle et renforce les sanctions en cas de fraude au passe. L'état d'urgence sanitaire est en outre prolongé dans plusieurs territoires d'outre-mer jusqu'au 31 mars 2022.

Le passe sanitaire transformé en passe vaccinal

Le passe sanitaire, instauré par la loi du 31 mai 2021, étendu par la loi du 5 août 2021 à de nombreuses activités de la vie quotidienne et prolongé jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi du 10 novembre 2021, est **remplacé par un passe vaccinal pour les plus de 16 ans et les adultes**.

Le **passe vaccinal**, applicable au **24 janvier 2022**, est exigible dans presque tous les lieux où le passe sanitaire était nécessaire :

- bars et restaurants
- activités de loisirs (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...)
- foires, séminaires et salons professionnels
- grands centres commerciaux sur décision des préfets (et donc aux salons de coiffure qui y seraient situés)
- transports interrégionaux.

Le Passe Vaccinal consiste à présenter l'une des preuves ci-après :

-Certification de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles)

-Certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois

-Certificat de contre-indication à la vaccination

-Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du « pass vaccinal » sera possible jusqu'au 15 février pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

Les professionnels travaillant dans ces lieux et services sont aussi concernés et ont donc l'obligation de se vacciner.

Un décret doit définir les modalités, pour certains lieux et activités, de l'obligation d'un **double passe (cumul d'un certificat de vaccination avec un test négatif)**.

Dans une décision du 21 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a exclu par une réserve ce double passe pour l'accès aux transports interrégionaux.

Enfin le passe pourra être retiré en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les quelques exceptions au passe vaccinal

Le **passe sanitaire** continue à s'appliquer pour **les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans**.

Le passe sanitaire est maintenu pour **l'accès aux hôpitaux, aux cliniques**, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux maisons de retraite, sauf cas d'urgence.

Le passe sanitaire pourra également être maintenu pour une **durée limitée dans certains territoires** sur décision des préfets (habilités par le Premier ministre) "lorsque les circonstances locales le justifient" (par exemple en cas de faible vaccination de la population comme en outre-mer).

Pour l'accès aux transports interrégionaux, les voyageurs qui ne disposent pas d'un passe vaccinal peuvent présenter un test négatif en cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

Enfin, en vue de l'élection présidentielle, un amendement prévoyait la possibilité pour les organisateurs de **meetings politiques** de demander un **passe sanitaire**. Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel, faute d'avoir été suffisamment encadrée (par rapport au risque sanitaire, aux circonstances de temps et de lieu...). Le Conseil précise que les organisateurs de réunions politiques peuvent toujours prendre d'autres mesures de précaution (limitation du nombre de participants, distribution de masques, aération des salles...).

Les contrôles et les sanctions renforcés

La loi élargit les possibilités de vérification du passe.

En cas de **doute sérieux sur l'authenticité du passe**, les professionnels chargés de le contrôler, comme les cafetiers ou les restaurateurs, peuvent demander à leurs clients un **document officiel avec photo** (carte d'identité, permis de conduire, carte vitale...) **pour vérifier la concordance d'identité** entre les documents.

La réglementation prévoit déjà, dans certains cas, la vérification d'identité par les professionnels (pour les paiements par chèque, pour l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs...). Le Conseil constitutionnel a émis une réserve sur ce point : la vérification d'identité doit se faire sur des critères excluant toute discrimination.

Les **sanctions** encourues en cas de **fraude au passe** sont durcies. Les personnes présentant un passe appartenant à quelqu'un d'autre ou prêtant leur passe, de même que les professionnels ne contrôlant pas le passe, risquent dorénavant une **amende forfaitaire de 1 000 euros** dès la première infraction.

De plus, le simple fait de détenir un faux passe sera puni de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende. Jusqu'ici, les sanctions étaient réservées à l'établissement, à la procuration ou à l'usage de faux passes.

Un **système de repentir** a été introduit au cours de l'examen du texte par le gouvernement, pour les **personnes qui ne présentent pas de passe ou présentent un faux passe** ou le passe de quelqu'un d'autre. Aucune peine ne leur sera appliquée si dans les 30 jours qui suivent l'infraction, elles se font vacciner.

Un autre **dispositif**, issu d'un amendement du gouvernement, permet à l'inspection du travail de sanctionner d'une **amende administrative de 500 euros par salarié** (plafonnée à 50 000 euros) les **entreprises qui ne respectent pas le protocole sanitaire**. Ce dispositif est prévu au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

L'état d'urgence sanitaire prolongé en outre-mer

En raison de leur situation sanitaire, **l'état d'urgence sanitaire** est rendu applicable jusqu'au 31 mars 2022 à **La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**.

Ce régime, qui permet des confinements et des couvre-feux, avait une nouvelle fois été déclaré dans ces territoires fin 2021 et début 2022.

En outre, la loi anticipe une possible dégradation de la situation sanitaire dans les autres collectivités d'outre-mer.

Elle prévoit que, si l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret avant le 1er mars 2022 dans une de ces collectivités, celui-ci s'appliquera jusqu'au 31 mars 2022.

Loi du 22 janvier 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>

Décret du 22 janvier 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045063068>